



N° d'ordre

|  |
|--|
| Numéro du répertoire<br><b>2015 /</b>                                      |
| Date du prononcé<br><b>21 avril 2015</b>                                   |
| Numéro du rôle<br><b>2013/AN/190</b>                                       |
| En cause de :<br><br>F E<br>C/<br>ASBL COMMUNAUTE SCOLAIRE<br>SAINTE-MARIE |

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

13e chambre - Namur

## Arrêt

+ Contrats de travail – employé – enseignement libre subventionné – rémunération – débiteur – action contre le pouvoir organisateur – recevabilité ; Code judiciaire, art. 17 ; décret de la communauté française du 1/2/1993, art. 9, 3° ;  
Contrats de travail – employé – enseignement libre subventionné – rémunération - temps de travail – séances du conseil d’entreprise ; Loi 20/9/1948, art. 23 ;  
Contrats de travail – employé – action en paiement de la rémunération fondée sur une infraction – prescription – conditions d’application de la prescription de l’action civile résultant d’une infraction – élément moral de l’infraction - erreur invincible - point de départ de la prescription – infraction continuée – notion ; Titre préliminaire du CIC, art. 21 ; Code pénal, art. 65 ; Code pénal social, art. 101 et 162.

**EN CAUSE :**

**E.F.**, domicilié à

partie appelante comparissant personnellement assisté de son conseil Maître Anne VILLERS, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome 2

**CONTRE :**

**ASBL COMMUNAUTE SCOLAIRE SAINTE-MARIE**, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, rue du Président, 28,

partie intimée représentée par son conseil Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon 4 bte 1

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 15 avril 2013 par le tribunal du travail de Namur, 2<sup>ème</sup> chambre (R.G. 11/2192/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 18 décembre 2013 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 21 janvier 2014 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 24 mars 2014 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 26 mai 2014 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour le 28 juillet 2014 et celles de la partie appelante en date du 23 septembre 2014 ;

- les secondes conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues le 1<sup>er</sup> décembre 2014
- les dossiers des conseils des parties, déposés à l'audience publique du 13 janvier 2015 à laquelle ils ont été entendus en leurs dires et moyens au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

## **I LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT – L'OBJET DE L'APPEL**

1.

Devant le tribunal du travail, l'appelant a sollicité la condamnation de l'asbl Communauté scolaire Sainte-Marie, ci-après dénommée l'Ecole, à lui payer 18.055,40 euros bruts à titre de rémunération de ses participations au conseil d'entreprise de mai 2004 à décembre 2012, à majorer des intérêts. Il demandait également le paiement des participations aux conseils d'entreprise postérieurs à décembre 2012, ainsi que les dépens.

2.

Par le jugement attaqué<sup>1</sup>, le tribunal du travail a dit la demande irrecevable en ce qu'elle portait sur les conseils d'entreprise postérieurs au mois de décembre 2012. Il a dit la demande recevable mais non fondée pour le surplus et condamné l'appelant aux dépens de l'Ecole, liquidés à 1.210 euros.

3.

En appel, l'appelant sollicite la condamnation de l'Ecole à lui payer la somme brute de 4.953,66 euros bruts à titre de participation aux réunions des conseils d'entreprise de mai 2004 à décembre 2012, cette somme devant être majorée des intérêts. Il demande également les dépens des deux instances.

4.

L'Ecole sollicite pour sa part la confirmation du jugement attaqué, ainsi que les dépens d'appel.

## **II LES FAITS**

Les faits pertinents et constants de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

5.

L'appelant est enseignant au sein de l'Ecole. Il est nommé à temps plein.

---

<sup>1</sup> Trib. trav. Namur (2<sup>ème</sup> ch.), 15 avril 2013, R.G. : 11/2196/A.

Depuis mai 2004, l'appelant est délégué du personnel au sein du conseil d'entreprise de l'Ecole.

6.

Il est acquis que les réunions du conseil d'entreprise de l'Ecole ont lieu en semaine, durant les heures d'ouverture de l'Ecole et durant les plages horaires pendant lesquelles les cours sont donnés. Ces réunions sont cependant toujours fixées à des heures au cours desquelles les représentants du personnel n'ont pas cours (traditionnellement le mardi après-midi).

7.

Depuis plusieurs années, l'appelant a, avec d'autres collègues, sollicité de l'Ecole la rémunération des prestations consistant en la participation aux réunions du conseil d'entreprise.

8.

En décembre 2008 et mai 2009, un collègue de l'appelant a saisi l'Inspection sociale de la problématique, renvoyant à un précédent avis émis par ce service le 4 mars 2005.

Le 30 novembre 2009, l'Inspection sociale (le contrôle des lois sociales) a écrit à l'Ecole pour lui demander de respecter les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 imposant la rémunération des séances du conseil d'entreprise.

L'avocat de l'Ecole a répondu à ce courrier.

9.

En janvier 2010, l'appelant a dénoncé la situation à l'auditorat du travail.

Le 13 avril 2010, ce dernier a décidé de classer le dossier sans suite.

10.

L'appelant a alors introduit la présente procédure.

### **III LA POSITION DES PARTIES**

#### **La position de l'appelant**

11.

L'appelant fait valoir avoir droit à une rémunération complémentaire pour les heures consacrées aux séances du conseil d'entreprise de l'Ecole.

Il relève que l'article 23 de la loi du 20 septembre 1948 prévoit la rémunération des séances du conseil d'entreprise, même si elles ne sont pas du temps de travail au sens de la loi du 16 mars 1971.

Ce droit à la rémunération des séances du conseil d'entreprise doit être reconnu quel que soit le moment auquel ces séances ont lieu. En effet, si ces séances ont lieu pendant les heures de travail, elles ne peuvent être déduites du temps de travail pour être récupérées à un autre moment. A l'inverse, si elles ont lieu en dehors des heures de travail, elles doivent faire l'objet d'une rémunération complémentaire.

L'appelant rappelle les principes concernant l'organisation du travail dans l'enseignement secondaire et le fait que la subvention-traitement couvre les prestations présentes (cours, conseils de classe, réunions de parents) et non présentes, mais exclusivement ces prestations. Les heures de travail de l'article 23 de la loi du 20 septembre 1948 ne se confondent donc pas avec les heures d'ouverture de l'école ou avec les heures auxquelles les cours peuvent avoir lieu.

Ce n'est que pendant l'accomplissement des prestations présentes et non-présentes que l'enseignant est au service et à la disposition de l'employeur, à l'exclusion de toutes les autres périodes.

Il en résulte que les séances du conseil d'entreprise, puisqu'elles n'ont pas lieu pendant les prestations présentes et qu'elles ne forment pas non plus des prestations non présentes, ne sont pas accomplies pendant les heures de travail au sens de l'article 23. Elles ouvrent donc le droit à un complément de rémunération.

12.

L'appelant fait valoir que la participation à ces séances n'est pas une tâche commune à tous les enseignants. Il souligne que son point de vue, revendiqué de longue date au sein de l'Ecole, a été accepté par l'inspection des lois sociales.

13.

L'appelant fait par ailleurs valoir qu'adopter une interprétation différente, comme l'a fait le tribunal, revient à créer une discrimination entre les enseignants participant au conseil d'entreprise et les autres. Les deux catégories seraient en effet traitées de la même manière, en recevant la même subvention-traitement, alors qu'ils seraient dans des situations différentes.

Il souligne encore que d'autres catégories d'enseignants se voient accorder une rémunération sous forme de NTPP pour des prestations comparables alors que l'Ecole refuse de le faire en sa faveur en dépit de ses demandes répétées.

14.

L'appelant explique comment il a évalué son dommage, sur la base d'une estimation (à 1h42) de la durée des conseils d'entreprise qu'il a faite à partir de la moyenne des 18 dernières réunions, ce qui revient à 1h04 de prestations par mois. Rapportée à 104 mois, la rémunération due serait ainsi de 4.953,66 euros.

L'appelant considère que sa demande ne serait pas prescrite. Il fait valoir que le non-paiement de la rémunération et la méconnaissance de la loi du 20 septembre 1948 sont des infractions. Il s'agirait en l'espèce d'une infraction continuée puisque procédant d'une unité de mobile dans le chef de l'Ecole. Celle-ci était en effet au courant de la problématique depuis de nombreuses années et a refusé de donner suite aux demandes de ses enseignants.

15.

L'appelant conteste que sa demande doive être dirigée contre la Communauté française plutôt que contre l'Ecole.

Même si les enseignants disposent d'une action directe contre la Communauté française, le pouvoir organisateur ne perd pas sa qualité d'employeur, avec les droits et obligations qui y sont attachés.

Du reste, le subventionnement concerne les frais de l'instruction, ce que n'est pas la rémunération des séances du conseil d'entreprise.

Il appartient le cas échéant à l'Ecole d'appeler la Communauté française à la cause si elle souhaite être subventionnée pour les frais en cause.

#### La position de l'Ecole

16.

L'Ecole indique en premier lieu que le temps de travail dans l'enseignement libre subventionné n'est pas réglé par des dispositions sectorielles mais par la loi du 16 mars 1971 sur le travail. La durée hebdomadaire de travail est donc, depuis janvier 2003, de 38 heures.

Dans ces 38 heures, 16 en moyenne (soit 20 périodes de 50 minutes) sont consacrées aux cours. Le reste est à affecter aux conseils de classe, réunions de parents, surveillances, corrections et préparations. La majorité de ces tâches sont non présentesielles, ce qui signifie qu'elles ne requièrent pas une présence à l'école et accordent à l'enseignant une grande flexibilité d'organisation.

L'Ecole souligne que l'objectif de l'article 23 de la loi du 20 septembre 1948 est de prévoir la rémunération des séances du conseil d'entreprise, quel que soit le moment auquel elles ont lieu.

Il faut retenir, pour comprendre cette disposition, que le temps consacré au conseil d'entreprise n'est normalement pas du temps de travail. En effet, les représentants du personnel ne sont pas, pendant ces séances, à la disposition de l'employeur ni dans l'exercice de leurs fonctions ordinaires (ici d'enseignant).

L'article 23 de la loi du 20 septembre 1948 constitue donc un correctif qui vise à ne pas préjudicier les membres du conseil d'entreprise en raison de leur participation aux séances de celui-ci. Il vise en effet à éviter la perte de rémunération liée au fait que le temps de ces séances ne peut être consacré à l'employeur.

L'Ecole souligne que l'article 23 de la loi ne vise que les seules séances du conseil d'entreprise, à l'exclusion donc des autres prestations liées à son appartenance (préparation, rédaction de rapports, etc).

L'Ecole insiste par ailleurs sur le fait que le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 impose au travailleur d'accomplir ses prestations au lieu, au temps et dans les conditions convenues. Les enseignants sont donc tenus par les dispositions du règlement de travail à cet égard et c'est ce dernier qui définit le temps de travail. C'est donc en principe dans le temps de travail ainsi défini que les prestations doivent être accomplies, en ce compris les prestations autres que d'enseignement proprement dit.

Or, les séances du conseil d'entreprise ont toujours eu lieu durant ces périodes de temps de travail, déjà rémunérées. Par conséquent, l'article 23 n'ouvre aucun droit à une rémunération complémentaire.

17.

L'Ecole conteste également la discrimination soulevée par l'appelant.

Elle se fonde en effet sur l'idée erronée que la rémunération des enseignants serait déterminée par leur charge de travail. Tel n'est pas le cas puisque la rémunération est fonction de l'ampleur des prestations calculée sur base horaire. Dès lors qu'il n'est pas question d'un travail accompli au-delà du temps de travail rémunéré, il ne peut être question d'une différence de situation.

La référence à la situation du conseiller en prévention de l'Ecole, ou aux pratiques d'autres établissements, serait sans pertinence.

18.

Subsidiairement, l'Ecole fait valoir que la demande devrait être dirigée contre la Communauté française puisque c'est elle qui paie directement la rémunération et contre qui l'enseignant dispose d'une action directe.

19.

Elle fait encore valoir que la demande est prescrite pour partie.

Pour bénéficier de la prescription quinquennale de l'action civile résultant d'une infraction, il serait en effet nécessaire de démontrer l'élément moral d'une telle infraction, ce qui ne serait pas le cas de l'appelant. L'Ecole insiste sur le fait que l'auditorat du travail a classé son dossier sans suite. Elle souligne avoir pu être en situation d'erreur invincible, excluant un tel élément moral.

20.

Plus subsidiairement encore, l'Ecole conteste toute unité d'intention qui permettrait de faire remonter le point de départ de la prescription au-delà de cinq ans. Elle souligne à nouveau son ignorance, qui exclut toute unité d'intention.

21.

Tout à fait subsidiairement enfin, l'Ecole sollicite la compensation des dépens.

#### **IV LA DECISION DE LA COUR**

##### *La recevabilité de l'appel*

22.

Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

23.

L'appel est recevable.

##### *Le fondement de l'appel*

##### *La recevabilité de la demande*

24.

Selon l'article 17 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

L'absence de ces deux conditions est sanctionnée par l'irrecevabilité de la demande.

25.

La condition de qualité doit exister tant dans le chef du demandeur – il doit avoir qualité pour former la demande- que dans le chef du défendeur – il doit avoir qualité pour répondre à la demande<sup>2</sup>.

26.

Le moyen soulevé par l'Ecole selon lequel la demande aurait dû être dirigée contre la Communauté française plutôt que contre elle s'interprète donc comme une fin de non-recevoir opposée à la demande et déduite du défaut de qualité dans son chef.

27.

Le « statut »<sup>3</sup> des enseignants du réseau libre est déterminé par le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Il n'est pas contesté que c'est ce texte qui régit les rapports entre les parties.

28.

Selon l'article 9, 3°, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, le pouvoir organisateur a l'obligation de payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus.

Il s'en déduit que le pouvoir organisateur est bien le débiteur de la rémunération due en vertu du contrat.

Les circonstances que cette rémunération soit déterminée par référence au statut pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement officiel, qu'elle corresponde à la subvention-traitement versée directement par la Communauté française aux membres du

---

<sup>2</sup> Voy. Cass., 29 juin 2006, n° : C.040290.N, juridat ; dans le même sens Cass. Fr., 27 juin 2002, *Dall.*, 2002, 1305; voy. également X. Taton, "Les irrégularités, les nullités et abus de procédure", in *Le procès civil accéléré ?*, Larcier, 2007, 219 ; dans le même sens H. Boularbah, "La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice", *RGDC*, 1997, spec. n°17 ; G. De Leval, *Eléments de procédure civile*, Larcier, n°10 et note 42 ; C. Van Reepinghen, *Rapport sur la réforme du Code judiciaire*, Bruylant, 1967, p. 322.

<sup>3</sup> La cour utilise ce terme entre guillemets puisque les relations entre les parties, telles que les organise le décret, sont en réalité de nature contractuelle : l'engagement n'est pas le fait d'un acte unilatéral d'une autorité administrative mais il est formé par l'accord des deux parties. De plus, le pouvoir organisateur n'a pas la qualité d'autorité administrative. La notion de « statut » conserve cependant un sens au regard de l'exclusion du champ d'application de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de cette loi. Voy : Avis du Conseil d'Etat du 27 avril 1992, L.21.356/2, p. 2 ; D. Wagner, « Le décret de la Communauté française du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné » in M. Dumont (coord.), *Le droit pénal social et les contrats de travail spéciaux*, Larcier, 1997, p. 903 ; P.P. Van Gehuchten, 'Le statut » du personnel de l'enseignement secondaire libre subventionné', *Chr.D.S.*, 1991, 348 ; J. Jacquemain, « Les membres subsidiés du personnel de l'enseignement libre subventionné : le statut qui n'existait pas ? » note sous Cass., 18 décembre 1997, *R.C.J.B.*, 1999, p. 703 ; M. Dispersyn, « Contrat ou statut : l'exemple du personnel enseignant de l'enseignement universitaire libre subventionné par l'Etat » in *Le contrat de travail dix ans après la loi du 3 juillet 1978*, Story-Scientia, 1989, p. 95.

personnel et que ceux-ci disposent d'une action directe contre l'autorité subsidiant<sup>4</sup>, ne modifient pas la qualité de premier débiteur du pouvoir organisateur<sup>5</sup>.

29.

Débitrice potentielle de la rémunération réclamée par l'appelant ou des dommages et intérêts résultant du défaut de paiement de la rémunération, l'Ecole a qualité pour répondre à la demande.

Celle-ci est recevable.

### *Le droit à la rémunération des séances du conseil d'entreprise*

30.

L'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie dispose que les séances du Conseil d'entreprise, même en dehors des heures de travail, sont considérées comme temps de travail effectif et sont rémunérées comme tel<sup>6</sup>.

31.

Comme le relèvent les parties, cette disposition déroge au principe selon lequel la rémunération est la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail<sup>7</sup>, c'est-à-dire au service et sous l'autorité de l'employeur.

En effet, l'activité de représentant du personnel au sein du conseil d'entreprise n'est pas un travail effectué en exécution du contrat de travail. D'une part, parce qu'elle ne consiste pas en l'exécution du contrat. D'autre part, parce qu'elle n'a évidemment pas lieu sous l'autorité de l'employeur.

La rémunération de cette activité requiert par conséquent l'assimilation des séances du conseil d'entreprise à du temps de travail effectif, ce qu'elle n'est pas<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Cass., 28 juin 2010, S.09/0047.F, juridat.

<sup>5</sup> D. Wagner, *op. cit.*, p. 925; V. Neuprez et D. Wagner, « Le statut de l'enseignement subventionné non universitaire dans la Communauté française », *J.T.T.*, 1991, p. 474.

<sup>6</sup> Voy. e.a. C. Cornélis, « Le fonctionnement des conseils d'entreprise : questions pratiques », *Ors.*, 2001, p. 129 ; M. Davagle, *Droit collectif du travail*, tome I, Anthemis, 2011, n° 48.039 ; J. Steyaert, *Ondernemingsraad Comité voor veiligheid, gezondheid en verfraaiing van de werkplaatsen*, Story-Scientia, 1975, n° 161 ; A. Van Regenmortel, « Het comite voor preventie en bescherming op het werk : vernieuwd of aan vernieuwing toe ? » in M. Rigaux et P. Humblet (eds.), *Actuele problemen van het arbeidsrecht*, vol. 6, Intersentia, 2001, p. 775. Ces différents auteurs renvoient au rapport de la Commission Van Zeeland pour indiquer que ces réunions n'ouvrent par contre pas de droit à un sursalaire comme heures supplémentaires : voy. *Doc. Parl.*, Sénat, Sess. 1947-48, n° 489, p. 25.

<sup>7</sup> Cass., 20 avril 1977, *Pas.*, p. 854; Cass., 3 avril 1978, *Pas.*, p. 853 ; Cass., 16 mars 1992, *Pas.*, p. 643 ; Cass., 18 janvier 1993, *Pas.*, p. 66 ; Cass., 9 mai 1994, *Pas.*, p. 450 ; Cass., 11 septembre 1995, *Pas.*, p. 793 ; Cass., 18 septembre 2000, *Pas.*, n° 477.

Pour la même raison, l'activité de représentant du personnel ne peut pas davantage entrer en ligne de compte dans la durée du travail, c'est-à-dire du temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur conformément à l'article 19, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

32.

L'article 23 précité, qui ne figurait pas dans le projet de loi initial<sup>9</sup> mais y a été introduit au cours des débats parlementaires<sup>10</sup>, et le droit à la rémunération qu'il instaure se justifient par la volonté de favoriser l'activité syndicale et la concertation sociale en ne défavorisant pas les travailleurs qui y prennent part. Il est à compter au nombre des « facilités » à consentir aux représentants du personnel dans les organes sociaux<sup>11</sup>, avec par exemple la mise à disposition d'infrastructures de l'entreprise, la prise en charge de frais de déplacement ou les absences pour formation syndicale.

33.

Pour atteindre cet objectif d'encourager et de ne pas défavoriser la participation au conseil d'entreprise, l'article 23 précité se comprend comme suit.

Soit les séances du conseil d'entreprise ont lieu pendant les heures de travail, et la durée du travail ou le temps de travail sont alors réduits à concurrence de la durée de ces séances, tandis que la rémunération est payée comme convenu. Soit encore, les séances du conseil d'entreprise ont lieu hors des heures de travail mais le temps qui leur est consacré est récupéré, c'est-à-dire déduit de la durée du travail, et la rémunération reste payée comme convenu. Dans ces deux hypothèses, la rémunération des séances du conseil d'entreprise est payée non sous la forme d'un supplément à la rémunération du travail convenu, mais en réduisant l'ampleur de ce dernier.

Dans une autre hypothèse, les séances du conseil d'entreprise ont lieu en dehors des heures de travail et ne sont pas récupérées par une réduction de celui-ci. Dans ce cas, elles doivent alors être rémunérées en sus de la rémunération ordinaire puisque la quantité de travail et de travail assimilé est supérieure à ce qui est convenu.

---

<sup>8</sup> On peut relever à titre d'exemple que l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail comporte une assimilation similaire en disposant que le travailleur est réputé se trouver également au lieu du travail lorsque il assiste à une réunion du conseil d'entreprise. Dans un registre similaire, il peut être relevé que, dans le réseau officiel subventionné, les prestations accomplies par les membres du personnel au sein des commissions paritaires locales (Copaloc), qui forment l'équivalent des conseils d'entreprises, sont également assimilés à des périodes d'activité de service par l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné.

<sup>9</sup> *Doc. Parl.*, Ch., sess. 1947-48, n. 50.

<sup>10</sup> *Doc. Parl.*, Ch., sess. 1947-48, n. 511, p. 51.

<sup>11</sup> Voy. notamment O. Rijckaert et P. Brasseur, *Le conseil d'entreprise et le comité pour la prévention et la protection au travail*, Kluwer, 2007, p. 353.

34.

S'agissant des enseignants de l'enseignement libre subventionné dans le secondaire, les parties s'accordent pour reconnaître que leurs prestations de travail se divisent en deux grandes catégories. D'une part, les prestations présentielles qui sont les heures de cours convenues, ainsi que leurs accessoires nécessaires à la bonne marche des Etablissements – au sens de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 – qui requièrent une présence effective (tels que conseils de classe, réunions de parents, etc). D'autre part, les prestations non-présentielles qui ne requièrent pas une telle présence (préparation des cours et corrections, essentiellement).

L'ensemble de ces prestations forment le travail convenu et qui doit être effectué en exécution du contrat de travail.

35.

Puisque, comme indiqué ci-dessus, les séances du conseil d'entreprise ne sont pas du travail effectué en exécution du contrat de travail, elles ne relèvent ni des prestations présentielles, ni des prestations non-présentielles.

Le fait, propre au secteur de l'enseignement et spécialement de l'enseignement secondaire, que les prestations non-présentielles aient un caractère assez forfaitaire et qu'elles englobent des prestations de travail parfois très variées ne remet pas en cause cette appréciation.

36.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'horaire de travail de l'appelant, soit le nombre d'heures de prestations présentielles et non-présentielles, n'a pas été modifié, ni à la baisse ni à la hausse, en raison de sa participation au conseil d'entreprise de l'Ecole.

37.

Dès lors que la participation à ces séances du conseil d'entreprise ne relevait pas de ses prestations accomplies en exécution du contrat de travail et que ces prestations n'ont pas été réduites à raison de ces séances, ces dernières avaient lieu en dehors des heures de travail. Elles doivent être rémunérées de manière complémentaire au salaire convenu pour les heures de travail.

La circonstance que les séances du conseil d'entreprise de l'Ecole aient toujours eu lieu durant les heures d'ouverture de l'Ecole, et même durant les heures de cours théoriques, ne remet pas en cause ce point de vue. Cette circonstance n'a en effet pas pour conséquence de faire de la participation aux séances du conseil d'entreprise un travail effectué en exécution du contrat de travail.

38.

Adopter la thèse inverse reviendrait par ailleurs à ne pas permettre à l'article 23 de la loi du 20 septembre 1948 d'atteindre son objectif, décrit au point 33 ci-dessus, puisque, à charge de travail (et de travail assimilé) globale supérieure les représentants du personnel au conseil d'entreprise garderaient une rémunération identique à celle des autres enseignants, défavorisant ainsi la participation à cet organe social.

Cette thèse inverse ferait donc en outre naître la différence de traitement alléguée par l'appelant entre les enseignants participant au conseil d'entreprise et les autres.

39

L'appel, qui vise à obtenir la rémunération des séances du conseil d'entreprise auxquelles a participé l'appelant, est donc fondé dans son principe.

#### *La prescription*

40.

Selon l'article 8 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

41.

Dès lors que l'appelant se fonde sur l'existence d'une infraction, à savoir celle du non-paiement de la rémunération, c'est la prescription de l'action civile résultant d'une infraction qui est susceptible de trouver à s'appliquer, c'est-à-dire celle de l'article 26 du Titre préliminaire du code de procédure pénale, qui renvoie aux règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts, sans que l'action ne puisse se prescrire avant l'action publique.

42.

La règle du Code civil applicable aux dommages et intérêts est celle de l'article 2262bis, qui prévoit un délai de cinq années.

La prescription de l'action publique du fait du non-paiement de la rémunération est également de cinq années, conformément aux articles 162 et 101 du Code pénal social, 38 du Code pénal et 21 du Titre préliminaire du code de procédure pénale.

43.

Le juge civil qui statue sur une demande fondée sur une infraction et vérifie si la demande est prescrite doit constater que les faits qui servent de base à cette demande tombent sous l'application de la loi pénale ; il est tenu de relever les éléments constitutifs de cette

infraction qui ont un effet sur l'appréciation de la prescription<sup>12</sup>, en ce compris l'élément moral.

44.

Aucune intention particulière ou dol spécial n'est exigé pour la commission de l'infraction de non-paiement de la rémunération<sup>13</sup>.

Il n'est donc pas nécessaire de constater une telle intention particulière pour conclure à la commission d'une infraction. Le seul accomplissement du fait permet de présumer la volonté de son auteur d'agir fautivement, sous réserve que soit admise une cause de justification, telle que l'erreur invincible, la contrainte ou l'état de nécessité<sup>14</sup>.

45.

Le caractère de cause de justification de l'erreur, lorsqu'elle est invincible, constitue un principe général de droit dont l'article 71 du Code pénal, consacré à l'état de démence, constitue une application<sup>15</sup>.

Ce caractère principal de l'erreur invincible a été affirmé également par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>16</sup>.

46.

L'erreur est une notion fautive sur une question donnée. L'ignorance est quant à elle l'absence de toute notion<sup>17</sup>.

L'erreur et l'ignorance invincibles sont celles que tout homme raisonnable et prudent placé dans la même situation eût commises<sup>18</sup>. La simple bonne foi est dès lors insuffisante<sup>19</sup>, de même que l'erreur seulement excusable<sup>20</sup>, pour conclure à l'existence d'une situation d'erreur ou d'ignorance invincibles.

L'erreur ou l'ignorance invincibles peuvent porter sur une question de droit<sup>21</sup>.

---

<sup>12</sup> Cass., 9 février 2009, S.08.0067.F, juridat et concl. J.F. Leclercq ; Cass., 25 octobre 2004, R.G. S.99.0190.F, n° 505; voir cass., 19 octobre 1992, R.G. 7857, n° 670; Cass., 11 février 1991, R.G.8949, n° 311.

<sup>13</sup> Voy. pour un cas comparable Cass., 31 janvier 1989, *Pas.*, p. 577.

<sup>14</sup> F. Lagasse, *Manuel de droit pénal social*, Larcier 2003, p. 70 et les références citées.

<sup>15</sup> Cass., 6 octobre 1952, *Pas.*, 1953, p. 37 ; Cass., 15 novembre 1988, *Pas.*, 1989, n° 153.

<sup>16</sup> CrEDH, 20 janvier 2009, *Fondi c/ Italie*, § 116, cité par F. Kutu, *op. cit.*

<sup>17</sup> F. Tulkens et M. van de Kerchove, *Introduction au droit pénal*, Kluwer, 2005, p. 375 et les références citées ; F. Kutu, *Principes généraux du droit pénal belge*, Tome II : l'infraction pénale, Larcier, 2010, p. 505 et les références citées.

<sup>18</sup> Cass., 18 janvier 1999, *R.C.J.B.*, 2000, p. 725 et note F. Glansdorff « Erreur invincible ou croyance légitime » ;

<sup>19</sup> Cass., 6 février 1987, *Pas.*, n° 336.

<sup>20</sup> Cass., 27 mars 1990, *Pas.*, n° 451.

<sup>21</sup> Cass., 10 juillet 1946, *Pas.*, p. 293 et concl. Janssens de Bisthoven.

47.

L'erreur invincible de droit est appréhendée de manière stricte.

Ne peut se prévaloir d'une erreur invincible le prévenu qui a négligé de se faire renseigner par des personnes compétentes<sup>22</sup>. Ainsi, par exemple, il a été considéré que le défendeur victime d'agissements malhonnêtes d'un entrepreneur dont l'enregistrement avait été radié mais qui continuait à en faire mention, laissant ainsi croire à l'aide de faux documents que sa situation d'enregistrement antérieure était inchangée, pouvait s'informer pour savoir si cet entrepreneur était enregistré lorsqu'il a accompli les travaux.<sup>23</sup>

De même, le fait que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne peut suffire à lui seul<sup>24</sup>.

Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2002<sup>25</sup>, la Cour de cassation s'est exprimée comme suit :

« *Attendu que l'arrêt constate en fait :*

*" - que le défendeur a recueilli au préalable l'avis juridique de 'personnes qualifiées', notamment trois avocats ayant une autorité incontestable et une longue expérience d'avocats;*

*- que ces personnes ont donné un avis sur la base d'une information complète donnée par le défendeur ;*

*- que le communiqué n'a été diffusé par le défendeur qu'après qu'il avait été vérifié d'un point de vue juridique et même adapté " ;*

*Que, sur la base de ces constatations, l'arrêt n'a pu légalement décider que le défendeur se trouvait dans une situation d'erreur invincible »*

Il a encore été estimé qu'il en allait également ainsi de la personne mal informée par l'administration elle-même<sup>26</sup>.

Il n'y a pas davantage, et à plus forte raison, d'erreur invincible lorsque le prévenu s'est fondé sur une autorisation administrative, mais qui a fait l'objet d'une annulation dont il avait connaissance<sup>27</sup>.

L'absence de poursuites pénales de certains membres du ministère public à l'égard de faits analogues a également été jugé insuffisante pour constituer une erreur invincible<sup>28</sup>.

---

<sup>22</sup> Cass., 15 novembre 1988, *Pas.*, 1989, n° 153.

<sup>23</sup> Cass. 25 octobre 1999, *Pas.*, n° 559.

<sup>24</sup> Cass., 29 novembre 1976, *Pas.*, 1977, p. 355 ; Cass., 20 avril 1982, *Pas.*, p. 949 ; Cass., 19 mai 1987, *Pas.*, n° 554 ; Cass., 7 mai 1991, *Pas.*, n° 463 ; Cass., 26 juin 1996, *Pas.*, n° 260 ; Cass., 29 avril 1998, *Pas.*, n° 219 ; Cass., 29 mai 2002, *Pas.*, n° 324.

<sup>25</sup> Cass., 1<sup>er</sup> octobre 2002, *Pas.*, n° 494.

<sup>26</sup> Cass., 18 janvier 1999, *Pas.*, n° 28, *R.C.J.B.*, 2000, p. 725 et note F. Glansdorff « Erreur invincible ou croyance légitime ».

<sup>27</sup> Cass., 24 mai 1989, *Pas.*, n° 542.

<sup>28</sup> Cass., 15 novembre 1988, *Pas.*, 1989, n° 153.

Il a enfin été jugé, au fond, qu'un acquittement antérieur pour des faits similaires ne devait pas nécessairement conduire à une erreur invincible<sup>29</sup>.

48.

S'agissant de la charge de la preuve, le juge pénal apprécie souverainement en fait qu'un fait ou une circonstance invoqués par un prévenu rend plausible sa défense selon laquelle il agissait à la suite d'une erreur invincible ; le prévenu qui invoque une cause de justification ou une cause d'erreur qui ne manque pas de vraisemblance, n'est pas tenu de la prouver mais il appartient au ministère public, à la partie poursuivante ou à la partie civile d'en apporter la preuve contraire<sup>30</sup>.

49.

En l'espèce, compte tenu des principes qui viennent d'être énoncés, la cour considère que les éléments avancés par l'Ecole ne sont pas suffisants pour retenir une erreur ou une ignorance invincible de son obligation de payer la rémunération qui forme l'objet du litige.

Pour autant que de besoin, la cour relève notamment qu'aucune autorité publique n'a jamais indiqué explicitement à l'Ecole que les rémunérations litigieuses ne devaient pas être payées. Au contraire, l'Inspection sociale a attiré l'attention de l'Ecole à plusieurs reprises sur cette problématique (cfr son courrier du 30 novembre 2009 et son précédent avis dans le même sens de mars 2005). Le classement sans suite décidé par l'auditorat du travail, dès lors qu'il n'était pas motivé, ne peut pas entrer en ligne de compte à cet égard. Enfin, le jugement attaqué ne peut non plus constituer un élément ayant généré une erreur invincible puisqu'il a été rendu alors que l'Ecole savait désormais que la question était fortement contestée et qu'il n'est évidemment pas définitif.

50.

Dès lors que tous les éléments, matériel, légal et moral, de l'infraction alléguée par l'appelant sont établis, c'est à bon droit qu'il se prévaut du régime de prescription de l'action civile résultant d'une infraction.

51.

La prescription de l'action publique commence à courir, en règle, au moment où l'infraction est commise lorsqu'il s'agit d'une infraction *instantanée* et au moment où elle prend fin lorsqu'il s'agit d'une infraction *continue*, c'est-à-dire de la prolongation d'une situation délictueuse<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> Gand, 14 novembre 1988, *T.G.R.*, 1988, p. 168.

<sup>30</sup> Cass., 25 janvier 2000, *Pas.*, n° 64.

<sup>31</sup> H. Bosly, D. Vandermeersch et M.A. Beernaert, *Droit de la procédure pénale*, 5<sup>ème</sup> éd., 2008, p. 251 ; M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, 3<sup>ème</sup> éd., Larcier, p. 118.

Le non-paiement de la rémunération est une infraction *instantanée* et non *continue*<sup>32</sup>. Elle se réalise en effet instantanément par le seul défaut de paiement à la date prescrite par la loi.

52.

Par contre, en présence d'une infraction *continué*e ou *collective*, c'est-à-dire constituée d'une série de faits procédant d'une unité d'intention, la prescription ne commence à courir, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à compter du dernier d'entre eux déclaré établi, pour autant que ces faits ne soient pas séparés entre eux d'un laps de temps plus long que le délai de prescription, sauf suspension ou interruption<sup>33</sup>.

Ni la notion d'infraction continuée ou collective, ni le régime de prescription qui leur est applicable n'ont été modifiés par l'adoption de la dernière version de l'article 65 du Code pénal, introduite par la loi du 11 juillet 1994<sup>34</sup>.

53.

La question de savoir si la répétition d'infractions *instantanées* leur donne le caractère d'infraction *continué*e dépend de celle de savoir si elles procèdent d'une unité d'intention, ce que le juge du fond apprécie souverainement<sup>35</sup>. Il n'est pas nécessaire que l'unité d'intention ait été présente dès la première infraction<sup>36</sup>. Il n'est pas non plus nécessaire que soient identifiées les personnes physiques, organes ou préposés, par l'intermédiaire desquelles a agi la personne morale<sup>37</sup>. Si la simple répétition des faits est insuffisante à établir l'unité d'intention, elle peut néanmoins se déduire de leur caractère systématique.

54.

En l'espèce, la cour décide de ne retenir une unité d'intention dans le chef de l'Ecole qu'à compter du moment où il était acquis avec certitude qu'elle avait une connaissance de la problématique du paiement des séances du conseil d'entreprise, soit à partir du courrier du Contrôle des lois sociales du 4 mars 2005.

55.

Dès lors que les séances du conseil d'entreprise n'ont jamais été espacées depuis lors par un délai supérieur au délai de prescription de cinq années, la demande portant sur la rémunération des séances allant du 4 mars 2005 au mois de décembre 2012 n'est pas prescrite. Elle l'est par contre pour toutes les séances antérieures au 4 mars 2005, qui ne

<sup>32</sup> Cass., 19 octobre 1987, *J.T.T.*, 1988, p. 7 ; C. trav. Liège, 9 mai 1996, *J.T.T.*, 1996, p. 502 ; C. trav. Liège, 8 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 316 ; C. trav. Mons, 26 juin 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 146.

<sup>33</sup> Cass., 12 février 2007, *J.T.T.*, 2007, p. 213 ; H. Bosly, D. Vandermeersch et M.A. Beernaert, *op. cit.*, p. 252 ; M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *op. cit.*, p. 120.

<sup>34</sup> Cass., 2 février 2004, *Pas.*, p. 198 ; Cass., 18 février 2004, *Pas.*, p. 287 ; Cass., 12 février 2007, *J.T.T.*, 2007, p. 213.

<sup>35</sup> Cass., 4 décembre 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 5 ; H. Bosly, D. Vandermeersch et M.A. Beernaert, *op. cit.*, p. 253 et les références citées.

<sup>36</sup> Cass., 11 juin 1980, *Rev. dr. pén. crim.*, 1981, p. 78.

<sup>37</sup> Cass., 19 octobre 1992, *Chr.D.S.*, 1993, p. 49

forment pas une infraction continuée et sont éloignées de plus de cinq années de l'acte introductif d'instance du 12 octobre 2011.

56.

Dans la mesure où l'appelant n'a chiffré sa demande que dans l'hypothèse où elle serait intégralement fondée, soit en remontant jusqu'en mai 2004 et où l'établissement d'un montant précis moins élevé doit avoir lieu de manière contradictoire, la cour ordonne la réouverture des débats sur la seule question du montant de la rémunération des séances du conseil d'entreprise du 4 mars 2005 au mois de décembre 2012.

Les modalités de cette réouverture des débats sont précisées au dispositif de l'arrêt.

57.

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

#### **1.**

Dit l'appel recevable et fondé dans son principe ;

#### **2.**

Dit la demande originaire recevable en tant qu'elle est dirigée contre l'asbl Communauté scolaire Sainte-Marie ;

Dit que monsieur E F a droit à la rémunération de sa participation aux séances du conseil d'entreprise du 4 mars 2005 au 31 décembre 2012 ;

#### **3.**

Ordonne la réouverture des débats en vue de permettre la détermination du montant dû à ce titre, et un débat contradictoire à ce sujet ;

Dit que les parties déposeront et communiqueront leurs conclusions et pièces éventuelles dans les délais suivants :

- monsieur E F pour le 15 juin 2015 ;
- l'asbl Communauté scolaire Sainte-Marie pour le 31 juillet 2015 ;
- monsieur E F pour le 31 août 2015
- l'asbl Communauté scolaire Sainte-Marie pour le 15 septembre 2015 ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience de la 13<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Liège, division de Namur, du **treize octobre deux mille quinze à 14 heures 30 pour 15 minutes de débats**, au lieu ordinaire de ses audiences.

**4.**

Réserve à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,  
Kaerl ALLOIN, Conseiller social au titre d'employeur,  
Jacques WILLOT, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont entendu les débats de la cause  
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la TREIZIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **vingt-et-un avril deux mille quinze**,

Monsieur Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président, étant légitimement empêché lors du prononcé, est remplacé par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseiller, selon l'ordonnance rendue par le Premier Président (article 782 bis du code judiciaire), assisté de Monsieur Frédéric ALEXIS, Greffier, qui signent ci-dessous :

Le Greffier

Le Conseiller

Frédéric ALEXIS

Katrin STANGHERLIN